RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail – Patrie

ARRÊTÉ N° 006531 MINFOPRA DU 03 AOUT 2018

portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de quatre-vingts (80) personnels dans les corps des fonctionnaires de la Santé Publique (Techniques Biomédicales, Techniques Médico-Sanitaires et Génie Sanitaire), session 2018.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2001/145 du 03juillet 2001 portant Statut Particulier des fonctionnairesdes corps de la Santé Publique ;

Vu le décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'État, modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000 ;

Vu le décret n°2000/696/PM du 13 septembre 2000 fixant le Régime Général des Recours Administratifs ;

Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret n°2012/537 du 19 novembre 2012 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;

Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA 004815 02 AOU 2018 PRIME MINISTER'S OFFICE

ARRÊTE :

Article 1er.-a) Le présent arrêté porte ouverture d'un concours direct pour le recrutement de personnels dans les corps des fonctionnaires de la Santé Publique (Techniques Biomédicales, Techniques Médico-Sanitaires et Génie Sanitaire), suivant la répartition ci-après :

N°	CORPS/CADRES	Places mises en compétition
I-	CORPS DES TECHNIQUES BIOMÉDICALES	
1.	**Ingénieurs Biomédicaux**, catégorie «A» deuxième grade de la Fonction Publique.	05
2.	**Ingénieurs des Travaux Biomédicaux**, catégorie «A» premier grade de la Fonction Publique.	05
3.	**Techniciens Biomédicaux**, catégorie «B» premier grade de la Fonction Publique.	10
II-	CORPS DES TECHNIQUES MÉDICO-SANITAIRES	
4.	**Ingénieurs Médico-Sanitaires**, catégorie «A» deuxième grade de la Fonction Publique.	05
5.	**Ingénieurs des Travaux Médico-Sanitaires**, catégorie «A» premier grade de la Fonction Publique.	05
6.	**Techniciens Médico-Sanitaires**, catégorie «B» premier grade de la Fonction Publique.	10
7.	**Agents Techniques Médico-Sanitaires**, catégorie «C» de la Fonction	10
8.	**Agents Techniques Médico-Sanitaires**, option : **Préposé de Morgue,** catégorie «C» de la Fonction Publique.	15
III-	CORPS DU GÉNIE SANITAIRE	
9.	**Techniciens Principaux du Génie Sanitaire**, catégorie «B» deuxième grade de la Fonction Publique.	05
10.	**Techniciens du Génie Sanitaire**, catégorie «B» premier grade de la Fonction Publique.	10

b) Ledit concours se déroulera les **24 et 25 novembre 2018** au **centre unique de Yaoundé**.

Article 2.- CONDITIONS À REMPLIR POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE.

1. Conditions générales

a) être de nationalité camerounaise ;

b) être âgé de dix-sept (17) **ans** au moins et de trente-quatre (34) **ans** au plus au 1er **janvier 2018 (être né entre le 01/01/1984 et le 01/01/2001)** pour les candidats aux concours directs pour le recrutement dans les catégories « A » et « B » ;

c) être âgé de dix-sept (17) **ans** au moins et de vingt-neuf (29) **ans** au plus au 1er **janvier 2018 (être né entre le 01/01/1989 et le 01/01/2001)** pour les candidats aux concours directs pour le recrutement dans la catégorie « C »;

d) être physiquement apte pour l'emploi postulé ;

e) n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation ferme.

2. Conditions spécifiques :

I- CORPS DES TECHNIQUES BIOMÉDICALES

- **Ingénieur Biomédical :** être titulaire à la fois du **Baccalauréat** de l'enseignement général ou du *General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L)* obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « *religious knowledge* » et du **diplôme d'Ingénieur Biomédical** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- **Ingénieur des Travaux Biomédicaux :** être titulaire à la fois du **Baccalauréat** de l'enseignement général ou du *General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L)* obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « *religious knowledge* » et du **diplôme d'Ingénieur des Travaux Biomédicaux** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- **Technicien Biomédical :** être titulaire à la fois du **Probatoire** ou du *General Certificate of Education Ordinary Level (GCE-O/L)* obtenu en quatre matières hormis la matière « religious knowledge » et du **diplôme de Technicien Biomédical** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

II- CORPS DES TECHNIQUES MÉDICO-SANITAIRES

- **Ingénieur Médico-Sanitaire :** être titulaire à la fois du **Baccalauréat** de l'enseignement général ou du *General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L)* obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « *religious knowledge* » et du **diplôme d'Ingénieur Médico-Sanitaire** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
- 004815 - 02 AOU 2018
PRIME MINIST... OFFICE

- **Ingénieur des Travaux Médico-Sanitaire :** être titulaire à la fois du **Baccalauréat** de l'enseignement général ou du ***General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L)*** obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « *religious knowledge* » et du **diplôme d'Ingénieur des Travaux Médico-Sanitaire** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- **Technicien Médico-Sanitaire :** être titulaire à la fois du **Probatoire** ou du ***General Certificate of Education Ordinary Level (GCE-O/L)*** obtenu en quatre matières hormis la matière « *religious knowledge* » et du **diplôme de Technicien Médico-Sanitaire** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- **Agent Technique Médico-Sanitaire :** être titulaire à la fois du **Brevet d'Etudes du Premier Cycle** (BEPC) ou du ***General Certificate of Education Ordinary Level (GCE-O/L)*** obtenu en quatre matières hormis la matière « *religious knowledge* » et du **diplôme d'Agent Technique Médico-Sanitaire** ou du **diplôme de Préposé de morgue** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

III- CORPS DU GÉNIE SANITAIRE

- **Techniciens Principaux du Génie Sanitaire :** être titulaire à la fois du **Baccalauréat** de l'enseignement général ou du ***General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L)*** obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « *religious knowledge* » et du **diplôme de Technicien du Génie Sanitaire** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- **Technicien du Génie Sanitaire :** être titulaire à la fois du **Probatoire** ou du ***General Certificate of Education Ordinary Level (GCE-O/L)*** obtenu en quatre matières hormis la matière « *religious knowledge* » et du **diplôme de Technicien du Génie Sanitaire** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

SERVICE DU PREMIER MINISTRE VISA 004815 02 AOU 2018 PRIME MINISTER'S OFFICE

Article 3.- COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

(1) Le dossier de candidature comprend:

a) une fiche d'inscription timbrée à **mille (1 000) francs CFA** sur laquelle le candidat précisera son option dans le grade (**Médecins Spécialistes, Infirmiers Principaux Spécialisés et Aides-soignants**) dont l'imprimé est disponible dans les services du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ou dans les Délégations Régionales du même Ministère et téléchargeable sur le site internet : http://www.minfopra.gov.cm ;

b) une copie certifiée conforme de l'acte de naissance signée par une autorité civile compétente ;
c) un extrait de casier judiciaire, bulletin n°3;
d) une/des copie(s) certifiée(s) conforme du/des diplôme(s) exigé(s) signée(s) par une autorité civile compétente ;
e) une/des attestation(s) de présentation de l'original du/des diplôme(s),exigé (s) signée(s) par une autorité civile compétente ;
f) un certificat médical délivré par un médecin du secteur public;
g) une quittance de versement de la somme de quinze mille (15 000) francs CFA délivrée par le Chef de Service des Concours Directs et de Bourse ou par le Chef de Service des Recrutements et de la Formation dans les Délégations Régionales du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
h) Une copie du contrat de travail ou de la décision d'engagement, pour le candidat agent de l'Etat relevant du Code du Travail ;
i) deux (02) photos 4x4 ;
j) une enveloppe timbrée à cinq cents (500) francs CFA à l'adresse du candidat.

(2) Le dossier ainsi constitué est déposé, contre récépissé, au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, Direction du Développement des Ressources Humaines de l'Etat, (4ème étage, portes **405 et 409**), ou dans les Délégations Régionales de la Fonction Publique jusqu'au **vendredi 09 novembre 2018**, délai de rigueur.

N.B:

- **En ce qui concerne exclusivement le corps des Techniques Biomédicales, seuls les diplômes dans les domaines de la Maintenance Biomédicale et du Génie Biomédical sont acceptés.**
- **Tout dossier incomplet, en retard ou dont les pièces sont signées dans un commissariat de police ne sera pas accepté.**
- **Les pièces légalisées par une autorité administrative, municipale ou judiciaire doivent dater de moins de trois (03) mois au jour du dépôt des dossiers.**

Article 4.- PROGRAMMES, HORAIRES ET MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ÉCRITES.

1. Les programmes de composition sont ceux des cycles d'études délivrant les diplômes requis pour faire acte de candidature.
2. Les épreuves d'admissibilité pour les candidats des **catégories « A » et « B »**, se dérouleront aux dates et heures ci-après :

Dates	Nature des épreuves	Horaires	Durées	Cœf.	Note éliminatoire
24 novembre 2018	Culture Générale	08H-12H	4 H	3	05/20
	Épreuve Technique n°1	13H-17H	4 H	5	05/20
25 novembre 2018	Épreuve Technique n°2	08H-12H	4 H	4	05/20
	Langue : Anglais pour les Francophones et Français pour les Anglophones	13H-15H	2 H	2	05/20

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
- 004815 - 02 AOU 2018
PRIME MINI... CE

3. Les épreuves écrites pour les candidats de la **catégorie « C »**, se dérouleront aux dates et horaires ci-après :

Date	Nature des épreuves	Horaires	Durées	Cœf.	Note éliminatoire
24 novembre 2018	Culture Générale	08H-10H	2 H	4	05/20
	Épreuve Technique	11H-14H	3 H	5	05/20
	Langue : Anglais pour les Francophones et Français pour les Anglophones	15H-17H	2 H	3	05/20

4. L'heure limite d'accès dans les salles est fixée à 7 heures précises.

Article 5.- MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ORALES.

Un communiqué du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative précisera les dates et horaires de passage des épreuves orales d'admission définitive pour les candidats des catégories « A » et « B ».

Dates	Nature des épreuves	Coef.	Horaires
À déterminer	Grand oral	01	À partir de 08 H 00
	Oral de langue	01	

Article 6.-PUBLICATION DES RÉSULTATS.

Les résultats définitifs du présent concours seront publiés par un arrêté du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Article 7.-Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 03 AOUT 2018

Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative,

REPUBLIQUE DU CAMEROUN REPUBLIC OF CAMEROON
The Minister
MINISTRY OF PUBLIC SERVICE AND ADMINISTRATIVE REFORMS
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE
Le Ministre

Joseph Le

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
- 004815 02 AOU 2018
PRIME MINISTER'S OFFICE